



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ministero dell'Istruzione e del Merito



**Ufficio  
Scolastico  
per la  
Lombardia**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST (FRANCE)  
ET  
L'UFFICIO SCOLASTICO REGIONALE PER LA LOMBARDIA (ITALIE)**

L'Ufficio Scolastico Regionale per la Lombardia, représenté par la Directrice Générale, Luciana VOLTA

et

La Région académique du Grand Est, France, représentée par Richard LAGANIER

ci-après dénommés « les parties » ;

sont convenus des dispositions suivantes :

**Préambule**

Considérant la Convention culturelle entre la France et l'Italie, signée le 4 novembre 1949 ;

Considérant le Protocole signé le 17 juillet 2007 entre le ministre de l'Éducation nationale de la République française et le ministre de l'Instruction Publique de la République italienne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels des établissements scolaires des deux pays ;

Considérant l'Accord signé le 24 février 2009 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato ;

Considérant l'accord de partenariat entre l'académie de Strasbourg et l'Ufficio Scolastico Regionale per la Lombardia signé le 24 avril 2017 ;

Considérant le Traité pour une coopération bilatérale renforcée, signé le 26 novembre 2021, entre la République française et la République italienne ;

La présente convention entend définir un cadre de collaboration entre l'Ufficio Scolastico Regionale per la Lombardia et la région académique Grand Est, comprenant les académies de Strasbourg, Nancy-Metz et Reims, pour la promotion des actions de coopération éducative dont l'objectif est d'encourager l'apprentissage de la langue et de la culture du pays partenaire dans les établissements scolaires.

## **Article 1**

### **Objectifs généraux**

La présente convention a pour objectif de favoriser le développement de programmes de coopération éducative entre les deux parties qui s'engagent à soutenir des actions dans les domaines éducatif, linguistique et culturel dans tous les établissements scolaires.

## **Article 2**

### **Domaines de coopération**

Les deux parties s'accordent pour :

- 1- promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du pays partenaire ;
- 2- favoriser les jumelages entre les établissements scolaires de tous types, et de tous les degrés
- 3- encourager les échanges à distance des élèves et des enseignants grâce à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 4- faciliter la mobilité des élèves, en particulier les élèves des sections ESABAC ;
- 5- faciliter et développer le programme de mobilité individuelle TransAlp ;
- 6- faciliter la mobilité des enseignants pour des périodes de courte et moyenne durées grâce aux programmes Erasmus+ ;
- 7- faciliter la mobilité des chefs d'établissements scolaires pour permettre l'observation de pratiques courantes et innovantes ;
- 8- favoriser, pour les élèves de lycée professionnel, des périodes de formation en entreprise dans la région partenaire ;
- 9- favoriser l'échange de bonnes pratiques sur l'école inclusive.

## **Article 3**

### **Commission bilatérale de suivi**

Une commission de suivi est créée. Elle fixe les priorités et le plan de travail annuel, détermine les modalités d'application de la présente convention et procède à l'évaluation des actions menées.

La commission de suivi est composée de quatre membres. Chaque partie désigne deux représentants notamment l'un pour l'Ufficio Scolastico Regionale pour la Lombardia - Ufficio VI, et l'un pour l'Ufficio Scolastico Territoriale de Milan - Ufficio X et deux représentants de la Délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DRAREIC).

## **Article 4**

### **Entrée en vigueur et validité**

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois

ans. Elle peut toutefois être reconduite, pour une même période de trois ans, sur l'accord préalable des parties, formalisé dans un avenant qui devra être signé 3 mois avant le terme initialement établi.

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'achèvement des échanges en cours.

Les deux parties étant d'accord, cette convention est signée en deux exemplaires, en langue française et en langue italienne.

Nancy et Milan, le 20/04/2023

Pour la Région académique du Grand Est,  
Le Recteur de la région académique Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelier des Universités,  
Richard LAGANIER

Per l'Ufficio Scolastico Regionale per la Lombardia,  
Il Direttore Generale,  
Luciana VOLTA

